



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°38

(Mise en ligne le 21/02/2024)

Réunion du : Jeudi 15 février 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/02/2024	18H	U14	CHARPENTIER	ASCJ PYAT / US ENDOUME
24/02/2024	12H30	U10	EGHIKIAN	US MICHELIS / US MICHELIS
24/02/2024	14H	U12	EGHIKIAN	US MICHELIS / CA GOMBERTOIS
24/02/2024	14H	U9-10-11-12	LUCCHESI	AS FLAMANTS / CASTELLANE
24/02/2024	14H	U10-U11	VALLIER	1ER CANTON/ 1ER CANTON
24/02/2024	9H	U8-U9	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
24/02/2024	15H30	U13	DATO	USCGB / MSO
24/02/2024	13H30	U12 C	LEDEUC	USPEG / ST JULIEN
24/02/2024	14H	U10 C	LEDEUC	USPEG / AIR BEL
24/02/2024	14H	U10	EYNAUD	AS MAZARGUES / ASC VIVAUX SAUV.
24/02/2024	14H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / JSA ST ANTOINE
24/02/2024	14H	U12 1	DALMASSO	SC ALLAUCH / ST LOUP
24/02/2024	14H	U12	SIMIANE	ASBBA / SO SEPTEMES
24/02/2024	14H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / JSA ST ANTOINE
25/02/2024	13H	U17	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
25/02/2024	15H	SENIOR	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
25/02/2024	10H	U17	GOMBERT	CAG / CAG
25/02/2024	9H	U15	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
25/02/2024	11H	U14	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / JS PENNES MIRABEAU
25/02/2024	9H	U14	FLORIDE	GSBO / GSBO
25/02/2024	11H	U15	FLORIDE	GSBO / GSBO
25/02/2024	10H	U15	SIMIANE	ASBBA / OL ST MAXIMIN
27/02/2024	19H30	SENIOR	EGHIKIAN	USPEG / USPEG
03/03/2024	10H	U17	GOMBERT	CAG / CAG
03/03/2024	15H	U12	SIMIANE	ASBBA / AS GEMENOSIENNE
09/03/2024	14H	U10 C	LEDEUC	USPEG / SO CAILLOLS
09/03/2024	16H	U19 D1	LEDEUC	USPEG / SMUC
09/03/2024	16H	U18	DALMASSO	SC ALLAUCH / MGCB
10/03/2024	9H	U16	FLORIDE	GSBO / GSBO
10/03/2024	11H	U15	FLORIDE	GSBO / GSBO
17/03/2024	14H	U12	SIMIANE	ASBBA / MGCB
24/03/2024	14H	U12	SIMIANE	ASBBA/ SO SEPTEMES
25/02/2024	9h30	U14	MONTAURY	ASBBA/ORAISON

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
24/02/2024	14H-16H	U10-U11	JOUVENE	CAM PHENIX
24/02/2024	12H-14H	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
24/02/2024	9H-15H	U6-U7	BOMBARDIERE	LA BOMBARDIERE
04/03/2024	9H30-16H	U8-U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
05/03/2024	9H30-16H	U8-U9	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
06/03/2024	9H30-16H	U10-U11	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
09/03/2024	10H30-12H30	U10-U11	CAUJOLLE	ASPTT
10/03/2024	9H-15H	U12-U13	G. REBUFFAT	FC HUVEAUNE
01/04/2024	9H-15H	U12-U13	MONTAURY	AS BOUC BEL AIR
24/02/2024		S FEM 8	CANET FLORIDE	GSBO
02/03/2024		U9	CANET FLORIDE	GSBO
02/03/2024		U14	JAMBAY	AS BUSSERINE
07/03/2024		U11-13-15 F	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
08/03/2024		U12	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT
09/03/2024		U8	CANET FLORIDE	GSBO
09/03/2024		U10	MAGNAN	FCBO
10/03/2024		U11-13-15 F	MAGNAN	FCBO
30/03/2024		U11-13-15 F	PAULET	CA PLAN DE CUQUES
31/03/2024		U11-13-15 F	PAULET	CA PLAN DE CUQUES
01/06/2024 ET 02/06/2024		U10/U11	STADE DE LA COURONNE	A.S. MARTIGUES SUD
08/06/2024 ET 09/06/2024		U12/U13	STADE DE LA COURONNE	A.S. MARTIGUES SUD

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27889661	U10/11F	17-Feb-24	FC MARTIGUES	AS ROGNAC	FC MARTIGUES	30 €	10 €	40 €
27090845	U19D1	17-Feb-24	SMUC	AS BOMBARDIERE	SMUC	30 €	10 €	40 €
27889524	U12/13F	17-Feb-24	ES VITROLLES	US VENELLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27092654	U18D1	17-Feb-24	BERRE SC	MEYRARGUES	MEYRARGUES	30 €	10 €	40 €
27817591	FEST U13F	14-Feb-24	ASPTT	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27888131	U10N1	17-Feb-24	AS BUSSERINE	GRAND ST BARTHELEMY	AS BUSSERINE	30 €	10 €	40 €

RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La commission des Statuts et Règlements constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
27883174	03/02/2024	U13 NIVEAU 1	A	CAM PHENIX	ASC BATARELLE
27126421	04/02/2024	U15 D2	D	ASC VIVAUX SAUVAGERE	ASC BATARELLE
27767320	04/02/2024	U14 D3	K	JSA ST ANTOINE	SC ALLAUCH
27767017	04/02/2024	U14 D3	A	ET.S. ARLESIENNE	U.S. MIRAMAS
27766958	04/02/2024	U14 D2	C	ASPTT MARSEILLE	GJ FUYEAU GREASQUE
27111727	04/02/2024	U17 D1	B	FC ENSUES	A.C. ARLES

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 22.02.2024**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27111066 : ASCJ FELIX PYAT / F.C. CHATEAUNEUF (U17 D1 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U17 D1 – 27111066 – ASCJ FELIX PYAT / F.C. CHATEAUNEUF.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'ASCJ FELIX PYAT a transmis la feuille de match le 07 février 2024 à 13h58, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ASCJ FELIX PYAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26962987 : AEC LA CASTELLANE / FCL MALPASSE (U16 D1 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 26962987 – AEC LA CASTELLANE / FCL MALPASSE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'AEC LA CASTELLANE a transmis la feuille de match le 10 février 2024 à 00h32, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'AEC LA CASTELLANE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27767139 : AS BOUC BEL AIR / F.C. AIXOIS (U14 D3 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 27767139 – A.S. BOUC BEL AIR / F.C. AIXOIS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 06 février 2024 à 17h46, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27882869 : U.S. VELAUX / U.S. CHEMINOTS (U13 CRITERIUM du 03.02.2024)

Match arrêté à la 50^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 22 FEVRIER 2024 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club De l'U.S. VELAUX :

- M. Nordine ZERROUKI, éducateur
- M. Jean Philippe GOUD, dirigeant

Club de l'U.S. CHEMINOTS GRANDE BASTIDE :

- M. Bruno CAIRE, arbitre bénévole
- M. Stéphane LE GENDRE, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°27886454 : A.S. GEMENOS / A.S. LA CIOTAT (U12 NIVEAU 2 du 03.02.2024)

Suspicion de fraude sur la feuille de match à l'issue de la rencontre citée en rubrique.

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 22 FEVRIER 2024 à 16H00

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club De l'A.S. GEMENOS :

- M. Loic BREMOND, éducateur
- M. Roger BERTINI, dirigeant

Club de l'A.S. LA CIOTAT :

- M. Mickael LALANE, arbitre bénévole
- M. Jerome BEAUVOIS, dirigeant

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°27113912 : U.S. PELICAN / U.S. MIRAMAS (U17 D2 du 11.02.2024)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'U.S. PELICAN indiquant que la rencontre a été arrêté avant la fin du temps réglementaire dans la mesure où après avoir reçu un carton rouge, l'éducateur de l'U.S. MIRAMAS a demandé à ses joueurs de quitter l'aire de jeu.

Demande à l'Officiel, et au club de l'U.S. MIRAMAS, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 22.02.2024.

DOSSIER n°26836004 : F.C. NUEVE / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 21.01.2024)

- Demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR sur la participation du joueur Francois MORIAN (n°2544064806) du F.C. NUEVE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'A.S. BOUC BEL AIR, formulée par courriel en date du 23.01.2024 concernant la participation du joueur Francois MORIAN du F.C. NUEVE, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande à l'Officiel, et au club du F.C. NUEVE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.02.2024.

DOSSIER n°27118861 : FC AIXOIS / ASBBA (U15 D3 du 04.02.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.



DOSSIER n°27766929 : SO CAILLOLAIS / JS PENNES MIRABEAU (U14 D2 du 04.02.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26663624 : U.S. FARENQUE / SC ALLAUCH (D2 du 26.11.2023)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. FARENQUE indiquant qu'après avoir prêté un jeu de maillots à l'équipe adverse le jour de la rencontre citée en rubrique, le maillot numéro 8 a été volontairement déchiré à l'issue de la rencontre.

Pris connaissance également des photos transmises par le club de l'U.S. FARENQUE.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au SC ALLAUCH en date du, qui a indiqué que le maillot a été déchiré au cours d'une action de jeu, lorsqu'un joueur de l'U.S. FARENQUE a tiré volontairement le maillot du joueur n°8. Que le club indique qu'un des deux arbitres assistant ayant assisté à la scène pourra en témoigner.

Considérant que la Commission de Céans, après vérification auprès des arbitres assistants de la rencontre, relève que ces derniers n'ont pu affirmer les propos tenus par le club du SC ALLAUCH.

Attendu qu'en application de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. que chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 11.2 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que, lorsque les couleurs des deux équipes qui s'affrontent portent à confusion, le club visiteur devra en changer.

Que le club visité devra avoir à leur disposition, préalablement à chaque rencontre, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Que ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Considérant qu'il est établi par les Officiels que le club de l'U.S. FARENQUE leur a présenté le maillot déchiré à l'issue de la rencontre.

Que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime qu'il appartient au club visiteur de s'assurer que les maillots mis à disposition sont restitués en bonne état.

Qu'une sanction financière parait ainsi appropriée en l'espèce.

Attendu qu'un tel comportement ne saurait être toléré dans la pratique du football.

Par ces motifs,

- En application des dispositions des articles 2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. et 11.3 du Règlement

- Pour dégradation de biens

● RAPPEL AUX DIRIGEANTS DE LEUR RESPONSABILITE A L'EGARD DES LICENCIES + une amende de 50€ au club du SC ALLAUCH (à créditer au compte club de l'U.S. FARENQUE).

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26654239 : U.S. ENDOUME / SALON BEL AIR (D2 du 04.02.2024)

- **Demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT sur la participation de M. Stéfan OKOU (licence n°2546792255), joueur de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de SALON BEL AIR FOOT formulée par courriel en date du 05.02.2024 concernant la participation du joueur Stéfan OKOU de l'U.S. ENDOUME, susceptible d'être suspendu.

Considérant que l'éducateur de l'U.S. ENDOUME a transmis des explications écrites en indiquant qu'alors que l'équipe administrative du club n'était pas présente, il a dû gérer la partie sportive et administrative de son équipe, seul.

Qu'il affirme avoir fait preuve de négligence en alignant M. OKOU alors que ce dernier était en état de suspension.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Stéfan OKOU a été sanctionné d'un match de suspension le 24.01.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 29.01.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 24.01.2024, date d'effet de la suspension, et le 04.02.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match D2_U.S. ENDOUME/SALON BEL AIR FOOT en date du 04.02.2024, il apparaît que le joueur Stéfan OKOU figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que la Commission relève que le joueur Stéfan OKOU était en état de suspension le jour de la rencontre D2_U.S. ENDOUME/SALON BEL AIR FOOT du 04.02.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A l'U.S. ENDOUME SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le SALON BEL AIR FOOT.**
- **INFLIGE au joueur Stéfan OKOU (licence n°2546792255) UN (1) match de suspension ferme à compter du 19.02.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'U.S. ENDOUME = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767290 : EUGA ARDZIV / ASCJ FELIX PYAT (U14 D3 du 04.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de la EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la EUGA ARDZIV+ 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118736 : A.S. BOMBARDIERE / AJ CABUCELLE (U15 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AJ CABUCELLE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOMBARDIERE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'AJ CABUCELLE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767382 : A.S. FLAMANTS / AJ CABUCELLE (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AJ CABUCELLE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. FLAMANTS.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'AJ CABUCELLE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



DOSSIER n°27767171 : AS BOUC BEL AIR / ET.S. MILLOISE (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. MILLOISE pour en porter bénéfice au club de l'A.S. BOUC BEL AIR.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. MILLOISE = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205071 : F.C. LAMBESC / F.C. MARTIGUES (FEMININE A 8 du 03.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MARTIGUES pour en porter bénéfice au club du F.C. LAMBESC.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 44.03 euros de frais d'arbitrage au club du F.C. MARTIGUES = 84.03 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111733 : JS ISTREENNE / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».



Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club de la JS ISTREENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 69.90 euros de frais d'arbitrage au club de l'ASPTT MARSEILLE (à créditer au compte club de la JS ISTREENNE) = 109.9 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27118712 : O. DE MARSEILLE / AJ CABUCELLE (U15 D3 du 17.12.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de feuille de match.

Pris connaissance des explications écrites de l'O. DE MARSEILLE indiquant que la rencontre n'a pas été jouée.

Que le club indique que le club adverse ne s'est pas déplacé dans la mesure où, ils les ont informés la semaine précédente d'une demande de report auprès du District, qui a été refusée.

Qu'il explique également avoir été dans l'impossibilité de jouer ce match étant donné que l'équipe féminine a participé à une rencontre de Coupe Méditerranée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'une demande d'explication a été transmise au club de l'AJ CABUCELLE en date du 08.02.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'O. DE MARSEILLE + INFLIGE une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'AJ CABUCELLE + INFLIGE une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767511 : SC VITROLLES / A.S. GRANS (U14 D3 du 11.02.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S. GRANS pour en porter bénéfice au club du SC VITROLLES.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. GRANS = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27826255 : SO CAILLOLAIS / A.S. LA CIOTAT (FESTIVAL U13 du 27.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur était absente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** au club de l'A.S. LA CIOTAT pour en porter bénéfice au club du SO CAILLOLAIS.
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 72.57 euros de frais d'arbitrage au club de l'A.S. LA CIOTAT (à créditer au compte club du SO CAILLOLAIS) = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27826271 : ASM ST. LOUP / U.S. ENDOUME (FESTIVAL U13 du 27.01.2024)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'ASM ST LOUP indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'U.S. ENDOUME n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et carte d'identité des joueurs.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise à l'U.S. ENDOUME en date du 07.02.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :*

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « *Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.* ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* ».

Considérant que la Commission de Céans regrette l'absence d'explications écrites de la part de l'U.S. ENDOUME.

Considérant que la Commission relève que la rencontre ne s'est pas déroulée étant donné que l'U.S. ENDOUME n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'U.S. ENDOUME n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'U.S. ENDOUME se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. ENDOUME SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S ST LOUP.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'U.S. ENDOUME (à créditer au compte club de l'ASM ST LOUP).**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27220011 : AUBAGNE F.C. / A.S. FRANCO SOUDAN (FOOT LOISIRS du 02.02.2024)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'A.S. FRANCO SOUDAN n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et carte d'identité des joueurs.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise à l'A.S. FRANCO SOUDAN en date du 12.02.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :*

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « *Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.* ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.* ».

Considérant que la Commission de Céans regrette l'absence d'explications écrites de la part de l'A.S. FRANCO SOUDAN.

Considérant que la Commission relève que la rencontre ne s'est pas déroulée étant donné que l'A.S. FRANCO SOUDAN n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'A.S. FRANCO SOUDAN n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'A.S. FRANCO SOUDAN se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'A.S. FRANCO SOUDAN SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE AUBAGNE F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage à l'A.S. FRANCO SOUDAN (à créditer au compte club du AUBAGNE F.C.).**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°26663484 : A.S. MAZARGUES / F.C. ROUSSET (D1 du 11.02.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'A.S. MAZARGUES sur la qualification et/ou participation du joueur Ryan OUALHACI du F.C. ROUSSET pour le motif suivant : « est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'A.S. MAZARGUES au sujet de la participation du joueur Ryan OUALHACI du F.C. ROUSSET.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S. MAZARGUES en date du 12.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C. ROUSSET a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat NATIONAL 3
- Championnat D1 Olympic Location

Considérant que l'équipe NATIONAL 3 doit être considéré comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat D1 Olympic Location.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. MAZARGUES que la rencontre N3_F.C. ROUSSET/AGDE RCO en date du 21.01.2024, ne peut être considérée comme la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du F.C. ROUSSET dans la mesure où cette l'équipe a participé à une rencontre de Coupe de Provence en date du 28.01.2024.

Qu'il ressort de la lecture de la FMI, qu'aucun joueur de la rencontre citée en rubrique n'a été inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre officielle de l'équipe NATIONAL 3 (Coupe de Provence CAYOLLE/F.C. ROUSSET du 28.01.2024) du F.C. ROUSSET.

Considérant qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre du F.C. ROUSSET.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'A.S. MAZARGUES.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'A.S. MAZARGUES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27117578 : E. PENNOISE / CARNOUX F.C. (U15 D2 du 11.02.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'E. PENNOISE sur la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs du CARNOUX F.C. pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'E. PENNOISE au sujet de la participation des joueurs du CARNOUX F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'E. PENNOISE en date du 12.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le CARNOUX F.C. a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, cinq joueurs titulaires d'une licence Mutation (Titouan NICOLAS, Noa FLEURY, Lois FLEURIOT, Alan LAVIGNE et Gabriel PIPOLO).

Que le CARNOUX F.C. a aligné cinq (5) joueurs mutés hors période sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que le club de CARNOUX F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CARNOUX F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'E. PENNOISE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de CARNOUX F.C. + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27663540 : E. THOLONET / ASPTT MARSEILLE (COUPE U19 du 27.01.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'E. THOLONET sur la qualification et/ou participation des joueurs Abdeldjalil Nadjib KREIFEUR (n°9604065222) et Amine OUARET (n°2547327852) de l'ASPTT MARSEILLE pour le motif suivant : « les joueurs sont interdits de sur-classement. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'E. THOLONET au sujet de la participation des joueurs de l'ASPTT MARSEILLE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'E. THOLONET en date du 28.01.2024, confirmant les réserves déposées.

Attendu qu'il résulte de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.* ».

Attendu également que l'article 2 des Règlements des Championnats U19 que « *Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :*

- U19
- U18
- U17, avec autorisation de sur-classement simple, conformément aux dispositions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- U20, dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match, conformément à l'article 3-3 des Règlements Sportifs du District de Provence. ».

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, aucune interdiction de sur-classement n'apparaît sur la licence des joueurs Abdeldjalil Nadjib KREIFEUR et Amine OUARET de l'ASPTT MARSEILLE.

Que par conséquent, les joueurs bénéficient d'une autorisation de sur-classement simple figurant sur leur demande de licence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, aucune infraction aux Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'ASPTT MARSEILLE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'E. THOLONET.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club de l'E. THOLONET = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27204626 : EF AIX SC / ST HENRI F.C. (FEMININE A 11 du 04.02.2024)

- **Réserves d'avant-match de l'EF AIX SC sur la qualification et/ou participation de la joueuse Nadia TABIBOU (n°2547063389) du ST HENRI F.C. pour le motif suivant : « Cette joueuse n'était pas licenciée le jour de la rencontre initialement prévue le 15.10.2023. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'EF AIX SC au sujet de la participation de la joueuse Nadia TABIBOU du ST HENRI F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'EF AIX SC en date du 04.02.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 120.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. »

Que l'article 120.3 précise qu'un match remis est une rencontre qui pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévue qu'elle se déroule.

Considérant que la rencontre initialement prévue a été reportée dans la mesure où l'équipe du ST HENRI F.C. ne pouvait participer à cette rencontre, le club étant concerné par une désignation de Coupe de France Féminines.

Que par conséquent, pour la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer à la date réelle du match, et non à la date de la première rencontre.

Considérant que la licence de la joueuse Nadia TABIBOU a valablement été enregistré en date du 22.11.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 27.11.2023.

Que la rencontre EF AIX SC / ST HENRI F.C. s'étant déroulée le 04.02.2024, la joueuse était conformément qualifiée pour y participer.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du ST HENRI F.C.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'EF AIX SC et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'EF AIX SC = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090892 : SP.C ST MARTINOIS / F.C. CHATEAUNEUF (U19 D1 du 11.11.2023)

DOSSIER n°27090902 : A.C. ARLES / F.C. CHATEAUNEUF (U19 D1 du 09.12.2023)

DOSSIER n°27090913 : A.S. MARTIGUES SUD / ET.S. FOSSEENNE (U19 D1 du 13.01.2024)

DOSSIER n°27090917 : ET.S. FOSSEENNE / S.M.U.C. (U19 D1 du 20.01.2024)

- Demande d'évocation de l'A.S. MARTIGUES SUD portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements par l'ET.S. FOSSEENNE, sur la participation du joueur Clément SIGHIERI (n°2545934587) de l'ET.S. FOSSEENNE, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'avoir participé au Championnat U19 D1 avec deux clubs différents ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'A.S. MARTIGUES SUD en date du 22.01.2024, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD indique que l'ET.S. FOSSEENNE a fait participer un joueur ayant déjà participé au Championnat de Provence pour un autre club dans la même poule.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'ET.S. FOSSEENNE le 25.01.2024 qui a indiqué qu'en effet, le joueur a effectivement participé aux rencontres suscitées. Qu'il fait valoir que le club n'avait pas connaissance de ce point de règlement, et qu'ainsi l'éducateur pensait que ce joueur ne pouvait simplement pas participer à la compétition contre son ancien club.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 5bis des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Les joueurs ne peuvent disputer le championnat de Provence que pour un seul club dans un même groupe* ».

Attendu qu'après vérification des feuilles de matchs, il apparaît que le joueur a participé au championnat U19 D1 avec le club du F.C. CHATEAUNEUF lors des rencontres suivantes :

- U19 D1_F.C. CHATEAUNEUF/SALON NORD du 14.10.2023
- U19 D1_F.C. CHATEAUNEUF/U.S. 1^{ER} CANTON du 21.10.2023
- U19 D1_SP.C. ST MARTINOIS/ F.C. CHATEAUNEUF du 11.11.2023
- U19 D1_A.C. ARLES/ F.C. CHATEAUNEUF du 09.12.2023

Qu'après avoir été effectué un changement de club en date du 20.12.2023 au club de l'ET.S. FOSSEENNE, il apparaît que le joueur a participé au championnat U19 D1 avec ledit club lors des rencontres suivantes :

- U19 D1_A.S. MARTIGUES SUD/ET.S. FOSSEENNE du 13.01.2024
- U19 D1_ET.S. FOSSEENNE /S.M.U.C. du 20.01.2023

Considérant par ailleurs que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés d'acquisition d'un droit indu par une fraude et/ou d'agissement ou de dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que les deux rencontres énumérées ci-dessus au cours de laquelle l'ET.S. FOSSEENNE a enfreint l'article 5Bis des Règlements Sportifs du District de Provence, n'étaient pas homologuées au sens de l'article 147 desdits Règlements, au moment de l'ouverture de l'instance par la présente Commission lors de sa réunion du 25.01.2023.

Que la commission condamne ce type de d'infraction répétée aux règlements, qui vise à mettre à mal l'équité sportive au sein du championnat, qu'il convient de sanctionner fermement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. FOSSEENNE sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, l'A.S. MARTIGUES SUD.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET.S. FOSSEENNE sur le score de 3-0 pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le S.M.U.C.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 100 euros + 20 euros de frais de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. FOSSEENNE = 130 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090913 : A.S. MARTIGUES SUD / ET.S. FOSSEENNE (U19 D1 du 13.01.2024)

- Demande d'évocation de l'ET.S. FOSSEENNE sur la participation du joueur Nair AHAMED (n°2548095163) de l'A.S. MARTIGUES, pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la présente rencontre. ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club de l'ET.S. FOSSEENNE en date du 23.01.2024, sur la participation du joueur Nair AHAMED, susceptible d'être suspendu.

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE indique que le joueur Nair AHAMED a été sanctionné de dix matchs de suspension ferme à compter du 07.08.2023.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de l'A.S. MARTIGUES SUD le 25.01.2024 qui a indiqué qu'en effet, le joueur Nair AHAMAED a été sanctionné de 10 matchs de suspension ferme à compter du 07.08.2023.

Qu'il explique qu'après avoir fait une demande de remise de peine auprès de la Commission de Discipline, ce dernier a bénéficié d'un allègement de sa sanction dans le PV n°20 de ladite Commission, qui a ramené sa peine à 10 matchs de suspension dont 7 fermes et 3 avec sursis.

Qu'il fait valoir que le joueur n'a pas pris part aux rencontres suivantes, et que par conséquent il était régulièrement qualifié lors de la rencontre citée en rubrique :

- U19 D1_A.S. MARTIGUES SUD/SP.C. ST MARTINOIS du 16.09.2023
- U19 D1_F.C. NUEVE/A.S. MARTIGUES SUD du 30.09.2023
- U19 D1_A.S. MARTIGUES SUD/A.C. ARLES du 14.10.2023
- U19 D1_A.S. MARTIGUES SUD/SMUC du 21.10.2023
- U19 D1_SMUC / A.S. MARTIGUES SUD du 25.11.2023
- U19 D1_A.S. MARTIGUES SUD/SC FRAIS VALLON du 09.12.2023
- U19 D1_F.C. CHATEAUNEUF / A.S. MARTIGUES SUD du 16.12.2023

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le joueur Nair AHAMAED a été sanctionné par la Commission de Discipline réunie le 31.07.2023, de (10) dix matchs de suspension fermes pour acte de brutalité à l'issue de la rencontre, sanction applicable à compter du 07.08.2023.

Qu'en outre, après avoir effectué une demande de remise de peine, la Commission de discipline a fait droit à sa demande lors de sa réunion en date du 10.01.2024, en ramenant sa peine à 7 matchs de suspension ferme et 3 matchs de suspension avec sursis.

Attendu que l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. ».

Considérant qu'entre le 07.08.2023, date d'effet de la suspension du joueur Nair AHAMED, et le 13.01.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U19 D1 de l'A.S. MARTIGUES SUD, a disputé sept rencontres de compétition officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux :

- 16.09.2023_ U19 D1_ A.S. MARTIGUES SUD/SP.C. ST MARTINOIS
- 30.09.2023_ U19 D1_ F.C. NUEVE/A.S. MARTIGUES
- 14.10.2023_ U19 D1_ A.S. MARTIGUES SUD/A.C. ARLES
- 21.10.2023_ U19 D1_ A.S. MARTIGUES SUD/SMUC
- 25.11.2023_ U19 D1_ SMUC / A.S. MARTIGUES SUD
- 09.12.2023_ U19 D1_ A.S. MARTIGUES SUD/SC FRAIS VALLON
- 16.12.2023_ U19 D1_ F.C. CHATEAUNEUF / A.S. MARTIGUES

Qu'après étude des feuilles de match desdites rencontres, il apparaît que le joueur Nair AHAMED n'a pas participé aux rencontres suscitées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Nair AHAMED avait purgé la sanction et n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 187.2 indique que le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Par ces motifs,

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation**
- **20 euros de frais de demande d'évocation + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. FOSSEENNE = 30 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27209801 : JS PENNES MIRABEAU / E.O. SILVACANE (F U15 A 8 du 13.01.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de E. O. SILVACANE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de E. O. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis